



VILLE DE VINCENNES

DÉPARTEMENT
DU VAL-DE-MARNE

Arrêté réglementant l'occupation
du domaine public

**OBJET : permis de stationnement pour mise en
place d'une ligne provisoire électrique – 131, rue
de la Jarry
md**

ARRETE N° A - T - 23 - 03 2 1
EN DATE DU 23 MARS 2023

Le Maire de Vincennes,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2213-1 et L.2213-2 ;

VU le Code général de la propriété des personnes publiques ;

VU le Code de la route ;

VU le Code de la voirie routière ;

VU le Code pénal ;

VU l'arrêté n° 2716 en date du 21 mai 2007, réglementant la durée du stationnement sur le territoire de la commune ;

VU la décision n° DM-22-447 en date du 30 novembre 2022, fixant les droits de voirie et de stationnement à compter du 1^{er} janvier 2023 ;

VU l'arrêté n° A-T-23-0005 en date du 4 janvier 2023 autorisant l'entreprise VEM CONSTRUCTION à installer une ligne provisoire électrique pour alimenter le chantier sis 166, rue Diderot.

VU l'arrêté n° A-T-23 0239 en date du 2 mars 2023 autorisant l'entreprise VEM CONSTRUCTION à mettre en place une base vie sise 130, 132, rue de la Jarry ;

VU la demande de l'entreprise VEM CONSTRUCTION concernant une occupation du domaine public pour mettre en place un bloc en béton surmonté d'un poteau pour supporter la ligne provisoire électrique jusqu'à la base vie sise 130, 132, rue de la Jarry à Vincennes ;

VU la déclaration d'intention de commencement de travaux (D.I.C.T.) n°2023021200150T réalisée le 12 février 2023 par l'entreprise devant intervenir sur le chantier conformément à la réglementation en vigueur ;

CONSIDERANT que ces travaux font l'objet auprès du service de l'urbanisme d'un dossier de permis de construire sous le n° :

- 94 080 20 1012 accordé le 28 avril 2021, arrêté n° 21 174 ;

CONSIDERANT la nécessité d'installer une ligne provisoire électrique pour alimenter la base vie nécessaire aux ouvriers du chantier de construction sise 166, rue Diderot ;

ARRÊTE

ARTICLE I – Le pétitionnaire est autorisé à installer la ligne provisoire électrique conformément à la demande et au plan annexé. Il doit respecter les prescriptions suivantes :

- le poteau installé sur le domaine public est ancré dans un bloc béton de 1 m x 1 m, sa stabilité et sa verticalité sont assurées en permanence ;

- le bloc en béton est positionné de manière à ne pas masquer la trappe de réseaux de communication dans le cas d'une intervention, et ne pas masquer les fenêtres de la propriété ;

- il doit être signalé par des bandes réfléchissantes ;
- le bloc béton n'est en aucun cas positionné sur une grille d'arbres ;
- une distance de 1 mètre est respectée au droit des passages pour piétons ;
- toutes mesures de précautions sont prises par l'entreprise pour ne pas endommager le revêtement sur lequel est placé le bloc en béton ;
- le cheminement des piétons est assuré sur le trottoir ;
- la ligne électrique est à une hauteur minimum de 8 mètres en surplomb des arbres, 6 mètres en surplomb de la chaussée, 4 mètres et 50 centimètres en surplomb du trottoir
- le câble est tendu suffisamment pour réduire le flambement dû au poids et éviter un déport en cas de vent violent ;
- tous ces ouvrages doivent être tenus en bon état. En cas d'accident l'implication du responsable de l'entreprise est engagée.

Mise en place de la ligne :

- le permissionnaire est tenu avant la mise en place de cette ligne d'informer la Direction de l'espace public et du cadre de vie du jour de l'installation, et obtenir les autorisations en matière de stationnement et/ou de circulation si nécessaire ;
- toutes mesures de précautions sont prises lors de la mise en place et de la dépose de la ligne ainsi que pendant toute la durée de l'installation pour ne pas endommager le mobilier urbain, les arbres et les façades des immeubles.

Durant toute la période des travaux :

- le cheminement des piétons est assuré sur les trottoirs et la sécurité de la circulation en général doit être assurée en permanence ;
- l'entreprise prend toutes les précautions afin d'éviter les dégradations sur les revêtements bitumineux. Des protections sont placées sous les blocs en béton.
- les ouvrages des concessionnaires doivent rester accessibles à tout moment ;
- l'exécution de préparation de support, matériels ou de matériaux sur le domaine public est interdite ;
- le parfait état de propreté du chantier et de ses abords est assuré par le titulaire de l'autorisation.

Validité de l'occupation du domaine public :

- la durée d'utilisation de cette ligne est prévue sur une période de **12 mois** ;
- la présente autorisation est délivrée pour la période du **27 mars 2023 au 3 novembre 2023** ;
- la prorogation de ce permis de stationnement pour les mois suivant doit faire l'objet d'une demande écrite auprès de la Direction de l'espace public et du cadre de vie, **1 mois** avant la date de fin de validité de la présente autorisation ;
- cette installation doit être retirée immédiatement dès la fin de son utilisation le 4 novembre 2023 et les lieux remis en leur état initial.

ARTICLE II – L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers.

ARTICLE III – Le pétitionnaire est tenu d'informer les concessionnaires des travaux à réaliser, en adressant à ceux-ci une déclaration d'intention de travaux.

ARTICLE IV - Tout dépôt de matériaux et de matériels sur le domaine public doit faire l'objet d'une demande d'autorisation auprès du service voirie.

ARTICLE V - Le bénéficiaire de cette autorisation doit s'acquitter pour l'ensemble de la période d'occupation d'une redevance conformément aux dispositions applicables.

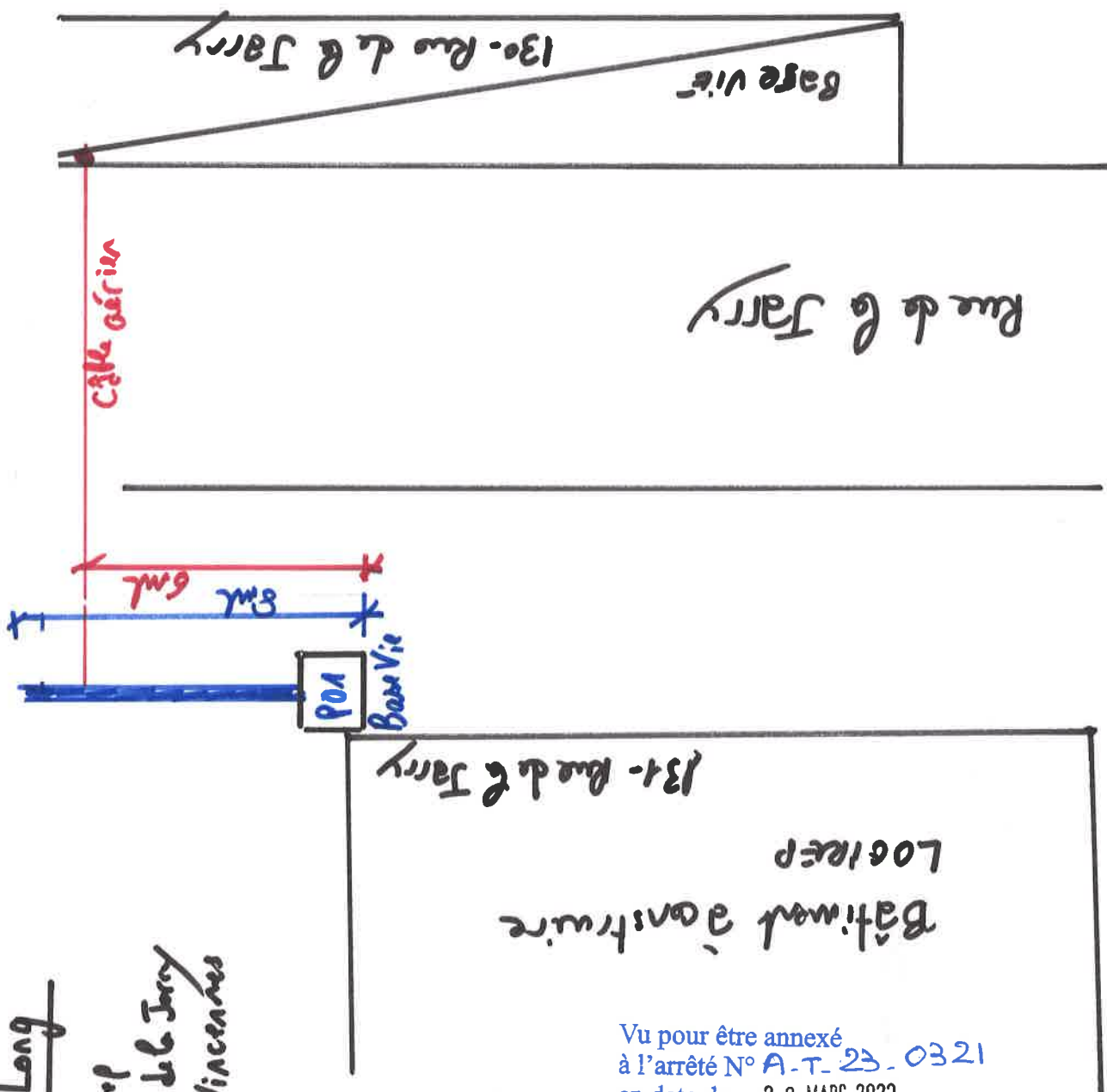
ARTICLE VI - Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs et notifié à l'entreprise.



Robin LOUVIGNÉ
Adjoint au Maire
chargé du cadre de vie, des mobilités
et de la propreté

Profil en Long

opération: Logeep
131 Rue de la Jarry
14300 Vincennes



le 31.01.2023

VEM CONSTRUCTION
2 Av Du Gie Lecter
93320 Les Pavillons Sous Bois
Tél: 01 71 11 59 47
Siret : 873 439 903 00014



Vu pour être annexé
à l'arrêté N° A.T. 23. 0321
en date du 23 MARS 2023

[Signature]

Le Maire adjoint,

